

PROJET EUREXPERTISE

RAPPORT D'ETAPE - 25 mars 2012



Patricia Grandjean,
Conseiller à la cour
d'appel de Versailles

Au cours des deux années écoulées, un groupe de travail composé de magistrats, d'avocats et d'experts et piloté par monsieur Philippe JACQUEMIN, Expert, Vice-président de L'Institut européen de l'expertise et de l'expert a procédé à un recensement des pratiques nationales relatives à l'expertise de justice dans les pays de l'union européenne.

A l'aide d'un questionnaire conçu pour faciliter l'analyse comparative, chaque cour suprême a décrit les principes régissant l'expertise de justice dans le pays concerné, complétant souvent sa réponse de précisions littérales et d'une bibliographie adéquate.

Après une analyse réalisée par les membres du groupe de travail et soumise au contrôle des mêmes cours, une synthèse des éléments recueillis a été élaborée par monsieur Daniel CHABANOL, conseiller honoraire du Conseil d'Etat français et ancien président de la cour administrative d'appel de Lyon, et monsieur Alain NUÉE, premier président de la cour d'appel de Versailles afin de dégager les principaux points de convergence et de divergence parmi les items étudiés.

Sur ces bases, s'est tenu à Bruxelles les 16 et 17 mars 2012, le premier colloque pluridisciplinaire sur l'expertise judiciaire civile dans l'union européenne organisé par l'Institut européen de l'expertise et de l'expert avec le concours de la Commission Européenne.

L'objectif de ce colloque était double :

- susciter une réflexion commune de l'ensemble des acteurs de l'expertise de justice au niveau européen,
- définir des pistes de convergence et des recommandations susceptibles d'alimenter un livre blanc sur l'expertise de justice au niveau européen.

Le nombre de participants (>170) et de pays représentés (18), l'implication forte de magistrats, d'experts, d'avocats et d'universitaires, originaires de dix pays différents qui ont animé les ateliers de travail comme la qualité des personnalités qui ont apporté leur contribution à la réflexion commune ont rapidement convaincu que le premier objectif était atteint, dans un esprit d'ouverture très prometteur.

Reste ici à faire le point sur les résultats concrets obtenus.

Consacrés à quatre sujets principaux liés à l'expertise de justice, les ateliers de travail ont été scindés en un groupe anglophone et un groupe francophone afin de favoriser une participation effective de chacun.

A l'issue, pour chacun des sujets abordés, les animateurs des deux groupes se sont rapprochés pour présenter une synthèse commune.

Deux des thèmes abordés se rapportaient à l'expertise proprement dite :

- la désignation de l'expert et la définition de sa mission,
- le déroulement des opérations d'expertise et l'élaboration du rapport.

Les deux autres concernaient plus directement l'expert :

- la formation, les compétences et l'évaluation des experts,
- le statut et la déontologie des experts - libre exercice et responsabilité.

Si cette dichotomie peut être maintenue en ce qu'elle facilite la présentation des recommandations adoptées, il est apparu clairement que les travaux des quatre ateliers étaient largement interdépendants.

Les propos qui suivent commenteront les conclusions des travaux des ateliers qui ont été approuvées en assemblée plénière et dont le texte est joint au présent et suggéreront des points sur lesquels la réflexion devrait être poursuivie.

A cet égard, le terme de "rapport d'étape" m'a paru le plus adapté au contenu du présent document tant il est vrai que ce colloque par son déroulement comme par ses résultats constitue un point fort qui clôt la première phase d'un travail d'analyse et dessine les suites attendue au projet Eurexpertise.

L'expertise

Il ressort des travaux des deux ateliers relatifs à l'expertise stricto sensu un consensus clair sur les attributions de chacun des acteurs de l'expertise de justice et sur un certain nombre de recommandations induites par les exigences du procès équitable.

La présentation par monsieur Alain HENDERICKX, avocat en Belgique des conclusions de l'atelier consacré à la désignation et à la mission de l'expert a rendu compte d'un fort consensus sur l'imperium du juge dans le recours à l'expertise.

De même les travaux de l'atelier consacré au déroulement de l'expertise présentés par monsieur Anthony FORDE, professeur d'université au Royaume Uni ont conclu que le juge devait pouvoir intervenir en cours d'expertise et disposer des outils nécessaires à la gestion de l'instance et au contrôle des exigences du procès équitable dont il est garant.

Il apparaît ainsi qu'au-delà des différences entre les systèmes juridiques des pays européens, qui ont finalement été peu évoquées pendant les travaux, les participants semblent se rejoindre sur le fait qu'une expertise de justice de qualité suppose que le juge dispose des prérogatives nécessaires pour obtenir effectivement de la mesure ordonnée ce qu'il en attend, telles notamment le pouvoir de restreindre ou d'étendre la mission ou celui de remplacer l'expert...

Dans le même temps, le recours à l'expertise, pour être de qualité, suppose également que le juge exerce l'ensemble de ses prérogatives et assume les obligations qui y sont attachées, telles que apprécier la pertinence de la demande d'expertise, définir précisément la mission confiée à l'expert, répondre aux demandes d'instructions de celui-ci, recueillir l'avis des parties.

Le libellé des recommandations de ces deux ateliers me semble traduire clairement l'importance attachée par tous d'une part à l'indépendance de chaque acteur à l'égard des autres, d'autre part au nécessaire dialogue entre ces acteurs.

C'est ainsi que tout en affirmant que la mission s'impose à l'expert, les participants recommandent qu'un échange ait lieu entre le juge et l'expert au début de l'expertise afin d'adapter le calendrier des opérations, de permettre à l'expert de solliciter des instructions du juge et aux parties de demander ou d'être consultées sur toute modification de la mission.

A cet égard, les tentations de délégation de pouvoir évoquées par monsieur VIGNEAU dans la synthèse générale du colloque ou le recours à des expertises de "confort" qui s'opposent clairement au consensus dégagé mériteraient une réflexion autonome sur le mécanisme de prise de décision du juge.

Au-delà des prérogatives du juge et de l'expert, les principes de nécessité et de subsidiarité clairement affirmés par les participants du premier atelier, ne sont pas indifférents à la répartition des rôles entre les acteurs de l'expertise.

Présentés comme une limite nécessaire à l'imperium du juge dans la décision de recourir à l'expertise, ils constituent également une obligation pour les parties et plus encore pour leurs avocats.

En effet, il est, somme toute, assez rare qu'un juge ordonne une expertise sans qu'une partie au moins ne l'ait demandée.

Dès lors, le caractère nécessaire de l'expertise pour la solution du litige et le fait qu'il n'existe pas d'autres moyens de preuve plus simples, plus rapides ou moins onéreux - s'ils doivent être vérifiés par le juge - doivent d'abord être justifiés par la partie demanderesse à l'expertise.

Une application stricte du principe de subsidiarité pourrait ainsi conduire le juge à rejeter une demande d'expertise à laquelle la partie adverse acquiesce dès lors que ces parties peuvent d'un commun accord recourir à une expertise amiable contradictoire.

Elle pourrait recentrer opportunément les expertises judiciaires sur les situations de fait les plus contentieuses, les plus complexes ou celles dans lesquelles un déséquilibre économique entre les parties impose le contrôle du juge sur le déroulement de l'expertise.

Les critères de nécessité et de subsidiarité devraient ainsi favoriser le recours à des expertises amiables, pour autant que les garanties offertes par celles-ci au justiciable soient suffisantes (comme cela l'est déjà dans certains pays comme

(l'Espagne) et, dans ce contexte, renforcer le rôle des avocats et l'autorité de l'expert, hors procédure judiciaire.

Il semble donc nécessaire de garder à l'esprit que les règles communes susceptibles d'être définies par les acteurs de l'expertise judiciaire civile en Europe auront une incidence significative sur le recours plus général à l'expert, hors procédure judiciaire.

L'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ont été des fils conducteurs de la réflexion des participants.

C'est ainsi que les membres du premier atelier ont souligné que toute modification de la mission confiée à l'expert devait répondre à une "évolution contradictoire de la mission" initiale.

Ceux du deuxième atelier ont défini les conditions à réunir pour que les parties soient en mesure de discuter effectivement les conclusions techniques de l'expert :

- faire en sorte qu'elles connaissent les éléments soumis à l'examen de l'expert et la base technique sur laquelle ce dernier fonde son avis,
- donner aux parties communication de l'avis technique, motivé par écrit, de l'expert avant le débat devant le juge.

Le poids de l'avis de l'expert sur la décision apportée par le juge au litige et son caractère technique supposent en effet que les parties en soient pleinement informées avant le débat juridique devant le juge.

Les participants se sont interrogés sur le moment et le contenu de cette information.

Si le fait d'imposer à l'expert de diffuser aux parties un pré-rapport pour recueillir leurs observations avant le dépôt de son rapport définitif n'a pas fait l'objet d'un consensus, les participants semblent néanmoins s'être accordés sur le fait que les parties devaient connaître les éléments principaux de l'avis de l'expert avant le dépôt formel du rapport, quelque soit le moyen, par exemple un

échange verbal donnant lieu à un compte-rendu écrit.

Cette information préalable participe clairement au caractère contradictoire des opérations d'expertise dont le juge est réaffirmé garant.

Cette "garantie", pour être effective, suppose que le juge dispose d'un outil écrit pour la contrôler.

A cet égard, le consensus qui s'est dégagé sur le contenu nécessaire du rapport d'expertise fait de ce document un outil privilégié dans la mesure où il informe le juge notamment de la chronologie des opérations de l'expert, des pièces examinées par l'expert, des observations faites par les parties sur les premières conclusions de l'expert et des réponses de celui-ci à ces observations.

Plus qu'un formatage rigide, difficilement adaptable à tous les domaines de l'expertise, les participants ont ainsi privilégié une structuration du contenu du rapport retenant les éléments essentiels de la démarche attendue de l'expert.

Au-delà du libellé de chacune des recommandations faites au sein de l'un ou l'autre des ateliers, c'est l'homogénéité entre les travaux des deux ateliers qui traduit la profondeur de la démarche consensuelle des participants tant sur la méthode parfaitement structurée qui leur a été proposée que sur le fond des questions abordées.

Cette dynamique se retrouve dans les travaux des ateliers consacrés à l'expert.

L'expert

L'état des lieux de la situation actuelle dans les pays de l'union européenne a révélé une grande disparité dans l'organisation de l'activité d'expert de justice.

Pourtant, qu'il s'agisse des dispositions à mettre en œuvre pour s'assurer qu'un expert réunit les qualités attendues de lui ou bien de la définition d'une

déontologie de l'expert, madame Nienke MULDER, membre du bureau d'enregistrement des experts de justice au Pays Bas et monsieur Rafa ORELLANA, président d'une compagnie d'expert en Espagne, représentant le Barreau de Barcelone, rapporteurs des ateliers concernés ont rendu compte de larges convergences.

Les qualités attendues d'un expert, haute compétence dans le domaine technique concerné, impartialité, indépendance, loyauté sont si consensuelles qu'elles ont suscité peu de débat. Les participants se sont aussi accordés sur le fait que ces qualités devaient être consacrées par un processus aboutissant à l'inscription de l'expert sur un référentiel accessible à tous les acteurs.

Monsieur HENDERICKX a d'ailleurs souligné l'importance pratique qui s'attache à doter le juge d'un référentiel fiable garantissant que les experts inscrits présentent les qualités requises et satisfont aux obligations déontologiques.

Au-delà des difficultés linguistiques liées à des différences de concepts sous un même vocable, d'une langue à l'autre, qui devront être prises en compte dans la poursuite du projet (le cas échéant avec le concours des personnels de la Cour de justice de l'union européenne qui y sont confrontés de façon habituelle), un consensus a été exprimé sur un mécanisme d'habilitation conduisant à l'inscription de l'expert sur une liste.

Les participants ont alors proposé une séparation entre attributions nationales et européennes et préconisent :

- au niveau européen, une définition des critères d'habilitation des experts et la tenue d'un référentiel commun résultant de la collecte des listes existantes dans les pays de l'union,
- au niveau national, l'élaboration d'une procédure permettant de vérifier que le candidat-expert satisfait aux qualités requises.

Ils ont posé les bases de ce que pourraient être les critères d'habilitation d'un expert, diplômes, expérience professionnelle, moralité et connaissance de la pratique expertale tout en insistant sur la nécessité d'une réévaluation périodique de ses aptitudes à la lumière de la formation continue à laquelle l'expert devrait être astreint.

La proposition d'établir une liste européenne à partir des listes nationales traduit assurément le pragmatisme des participants et une volonté d'aboutir aussi prochainement que possible à un référentiel commun mais elle reflète aussi une prise de conscience plus générale sur la façon la plus efficace de faire avancer la construction européenne fondée sur une confiance mutuelle et sur le respect des différences institutionnelles, structurelles ou culturelles.

A cet égard, les échanges sur la nature des organismes actuellement chargés d'établir les listes d'experts dans les pays qui en sont pourvus, ont été riches d'enseignement en ce qu'ils ont révélé que des entités très diverses pouvaient répondre à cette mission selon le pays considéré (chambres de commerce et d'industrie en Allemagne, organisme public créé à cet effet au Pays Bas, assemblées composées de juges en France).

Une réflexion sur les qualités qui confèrent à ces entités l'autorité qui leur est reconnue dans le pays considéré devrait faciliter la désignation, dans tous pays non encore pourvus, de l'autorité nationale la plus adéquate pour établir une liste d'experts et renforcer la confiance mutuelle dans les procédures nationales d'inscription.

Il est clair que les échanges dynamiques provoqués par la méthodologie adoptée au sein du projet Eurexpertise et notamment l'organisation de ce colloque favorisent en eux-mêmes la compréhension mutuelle par les différents acteurs des mécanismes mis en place dans d'autres pays que le leur.

Les participants ont recommandé l'établissement d'un "statut" ou corps de règles fixant les droits et obligations de l'expert.

En effet, chacun convenant qu'être expert n'est pas une profession autonome mais une fonction assumée plus ou moins fréquemment par des professionnels reconnus dans leur spécialité, cette fonction échappe aux règles professionnelles applicables dans chaque spécialité et est soumise aux exigences induites par son caractère judiciaire.

Cette spécificité de l'activité d'expert de justice a également conduit les participants à se prononcer en faveur d'une obligation pour l'expert de justice de souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile.

De fait, sous réserve de l'immunité contre des poursuites pour diffamation bénéficiant à l'expert de justice dans certains pays, la responsabilité civile de l'expert peut toujours être recherchée et l'obligation d'assurance apparaît comme une garantie tant pour le justiciable que pour l'expert lui-même.

Il faut relever que, si peu de pays européens disposent actuellement d'un statut de l'expert de justice, une majorité d'entre eux ont adopté des règles de déontologie applicables à ce même expert.

Les participants se sont prononcés en faveur de l'élaboration d'un corps de règles et principes déontologiques reconnu au niveau européen.

Ils ont relevé qu'au-delà de l'exercice de sa mission, la femme ou l'homme, expert de justice est redevable d'un certain nombre de vertus, telle probité et moralité, par le fait même qu'il peut être appelé à concourir à l'œuvre de justice, comme l'est le juge ou l'avocat.

Lors de sa présentation, monsieur ORELLANA a ouvert des pistes pour une réflexion essentielle sur l'étendue possible - souhaitable - du contenu d'un code de déontologie.

Ce point devrait faire l'objet d'un travail spécifique à partir des normes

nombreuses existant dans les différents pays afin d'aboutir à une proposition de norme européenne.

Conscients des enjeux qui s'attachent à accompagner la libre circulation des personnes et des biens au sein de l'union européenne de dispositifs garantissant l'égalité de traitement de tous les justiciables et la sécurité juridique des actes accomplis dans le cadre d'un litige soumis à une juridiction nationale et ayant des incidences transfrontalières, tous les acteurs de l'expertise judiciaire civile participant au colloque organisé par l'Institut européen de l'expertise et de l'expert ont ainsi manifesté la volonté de contribuer au rapprochement des pratiques de l'expertise de justice en Europe.

Ils ont exprimé un consensus fort sur les règles devant encadrer le recours à une expertise de justice et le déroulement de cette mesure au regard notamment des exigences de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ils ont également posé les fondements d'un statut européen de l'expert de justice.

Répondant à la dynamique ainsi engagée, monsieur Alain NUÉE premier président de la cour d'appel de Versailles a clôturé les travaux en proposant l'organisation d'une conférence de consensus européenne afin de faire converger les pratiques nationales en matière d'expertise civile de justice et a présenté le mécanisme de cette démarche scientifique spécifique.

La réflexion d'ores et déjà menée par les différents acteurs les a conduits enfin à recommander l'élaboration d'une procédure européenne d'expertise civile qui contribuerait assurément à simplifier et accélérer la résolution des litiges

transfrontaliers et à lever certaines entraves à l'accès à une justice efficace.

Monsieur NUÉE a présenté un ensemble de dispositions qui pourrait constituer le corps d'une procédure européenne de l'expertise judiciaire civile, utilisable dans les litiges transfrontaliers ou dans toute instance judiciaire susceptible d'avoir des répercussions dans plusieurs pays de l'union européenne.

Menées de front, ces deux démarches complémentaires devraient elles-mêmes converger et renforcer ainsi l'effectivité d'un espace judiciaire européen.